

<p><b>OBJET</b> : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM</p>	<p><b>POLITIQUE N° 31 000</b></p>
<p><b>DESTINATAIRES</b> : Toutes les unités de soins, personnel clinique, professionnels, gestionnaires, médecins et agents de sécurité.</p>	<p><b>Émise le</b> : 23 mai 2023 <b>Révisée le</b> :</p>
<p><b>ÉMISE PAR</b> : Direction des affaires médicales et universitaires (DAMU)</p>	<p><b>Approuvée le</b> : 9 juin 2023 (RCA2023-06-3648)</p>
<p><b>APPROUVÉE PAR</b> : Le conseil d'administration et <b>SIGNÉE PAR</b> : Le président-directeur général, Frédéric Abergel</p>	<p><b>Date</b> : 2023-06-29</p>

**BUT**

La présente politique vise à encadrer la pratique relative à l'inspection, la fouille et à la saisie des effets personnels des usagers lorsque des motifs raisonnables le justifient.

**1. PERSONNES VISÉES**

Personnel clinique, gestionnaires, stagiaires, externes, médecins-résidents et médecins du CHUM, agents de sécurité, usagers et visiteurs.

**2. FONDEMENTS**

Le recours à l'inspection sécuritaire, la fouille et la saisie s'exerce de façon exceptionnelle afin d'assurer la sécurité des usagers, visiteurs et toute personne travaillant au CHUM

Il s'appuie sur la législation suivante :

Encadrement législatif

*Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991

- **Art. 10** « toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé. »
- **Art. 35** « toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. »

*Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12

- **Art. 1** « tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique. »
- **Art. 5** « toute personne a droit au respect de sa vie privée »
- **Art. 24.1** « Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives »

*Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-.U.)]

- **Art. 8** « chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. »

**OBJET** : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM

**POLITIQUE N° 31 000**

*Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2*

- **Art. 3** « pour l'application de la présente loi, les lignes directrices suivantes guident la gestion et la prestation des services de santé et des services sociaux:
  - 1° la raison d'être des services est la personne qui les requiert;
  - 2° le respect de l'utilisateur et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit;
  - 3° l'utilisateur doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité;
  - 4° l'utilisateur doit, autant que possible, participer aux soins et aux services le concernant;
  - 5° l'utilisateur doit, par une information adéquate, être incité à utiliser les services de façon judicieuse ».
- **Art. 5** « toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire. »
- **Art. 9** « nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention. Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'utilisateur ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévues aux articles 10 et suivants du Code civil. »
- **Art. 100** « les établissements ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu, incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population. De plus, dans le cas d'une instance locale, celle-ci doit susciter et animer de telles collaborations. »

*Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1*

- **Art. 9** « le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique. »
- **Art. 51** « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: [...] »

### **3. PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **Environnement sain et sécuritaire pour tous**

Le CHUM accorde une très grande importance à la sécurité des intervenants du CHUM, des agents de sécurité, des usagers et des visiteurs ainsi qu'à la prestation sécuritaire des soins et des services. Dans le cadre de l'exercice de l'obligation de sécurité, le centre hospitalier se doit d'assurer un environnement sécuritaire pour tous.

En établissement de santé, la fouille et la saisie à l'égard d'un usager représentent des interventions préventives de soins pour assurer sa sécurité et celle d'autrui. Lorsqu'elles sont pratiquées, et ce de façon exceptionnelle, le centre hospitalier se fonde alors sur sa responsabilité générale de protection à l'endroit des

**OBJET** : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM

**POLITIQUE N° 31 000**

usagers, visiteurs et intervenants. Sauf en cas d'urgence, le consentement du patient est requis.

Le recours à la fouille s'inscrit dans le cadre de l'exercice de l'obligation de sécurité du centre hospitalier. Elle est conçue comme un moyen de protection de la personne et d'autrui. En cas de danger immédiat et grave appréhendé, la fouille pourrait être permise dans un contexte d'urgence sans le consentement du patient.

Les inspections, fouilles et saisies sont exercées dans un contexte clinique, de manière responsable dans le respect des droits et libertés de la personne notamment de la préservation de sa dignité de la personne.

Avant de procéder à la fouille, le risque doit être raisonnable et les circonstances doivent être prises en considération. De même, la nature crédible et convaincante des renseignements obtenus doit être analysée afin de s'assurer du bien-fondé de procéder à l'inspection sécuritaire ou à la fouille des effets personnels.

La manière dont la fouille est exécutée doit être proportionnelle à l'évaluation du risque faite préalablement par le personnel afin qu'elle soit considérée raisonnable et non abusive. La fouille doit être effectuée en vertu d'une disposition légale. La fouille doit également être délicate et la moins invasive possible, en plus d'être faite en fonction de l'évaluation des circonstances. En tout temps la dignité de la personne doit être respectée.

L'employeur doit veiller à ce que son personnel reçoive une formation adéquate en lien avec les fouilles. Il doit aussi informer celui-ci des risques et des précautions à prendre en lien avec cette tâche.

Tout comme mentionné précédemment, le consentement de l'usager à la fouille doit être recherché et il doit être informé de son droit de refuser celle-ci. Effectivement, le consentement offert pourrait être jugé invalide si l'usager n'a pas été informé de son droit de refus.

#### **4. DÉFINITIONS**

**Usager** : Toute personne qui a recours aux soins et services offerts au CHUM.

**Visiteur** : Personne (autre que famille/partenaire de soins) qui vient rendre visite à un usager.

##### **Objets/substances interdits/non autorisés**

- Objets dangereux : toute arme ou objet pouvant servir éventuellement d'arme d'agression;
- Substance psychoactive illicite : substance dont la possession est interdite en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, c. 19 <sup>7</sup>;
- Substance psychoactive licite : substance dont la possession est permise, utilisée à des fins non médicales et pouvant interférer au plan clinique.

##### **Motif raisonnable**

L'intervenant autorisé à décider de l'initiation d'une fouille (médecin, infirmière, ergothérapeutes ou travailleurs sociaux) doit s'assurer que sa décision est appuyée sur des motifs probables, clairs (faits vérifiables) et objectifs.

Les renseignements obtenus doivent être analysés et interprétés comme crédibles et convaincants et les circonstances doivent être prises en considération.

Nous rappelons que le seul fait qu'un usager ait un problème de santé mentale n'est pas un motif raisonnable justifiant la pertinence d'une fouille.

**OBJET** : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM

**POLITIQUE N° 31 000**

### **Déclaration préventive**

Acte par lequel l'utilisateur ou le visiteur accepte de présenter, tous les objets/substances interdits non autorisés qu'il a en sa possession. La déclaration préventive peut se faire verbalement ou par écrit.

### **Inspection sécuritaire des lieux physiques**

Examen attentif des lieux physiques dans un but préventif de contrôle, de vérification et de surveillance pour assurer la sécurité des usagers, visiteurs et toute personne travaillant au CHUM.

### **Inspection visuelle des effets personnels de l'utilisateur ou du visiteur**

Observation visuelle des effets personnels d'un usager ou d'un visiteur avec le consentement de la personne concernée.

### **Inspection du contenu d'une caméra ou d'un appareil électronique**

Ce type d'inspection est interdit au CHUM sans le consentement de l'utilisateur.

### **Fouille de la chambre, de l'alcôve civière ou du casier**

Vise l'inspection des effets personnels de la chambre, de l'alcôve civière ou le casier. La fouille peut aussi s'appliquer aux colis destinés à des usagers s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un usager reçoit une livraison qui dissimule des objets et substances interdits ou non autorisés.

### **Fouille des vêtements et effets personnels de l'utilisateur**

Vérification minutieuse par inspection visuelle, ou avec un détecteur de métal qui se déroule toujours en présence de deux (2) intervenants (dont au moins un membre de l'équipe de soins). La fouille se déroule de manière discrète, à l'écart des autres usagers ou membre du personnel sauf si urgence ou si l'intégrité de l'utilisateur est menacée.

En tout temps, le consentement de l'utilisateur est requis. Advenant un refus de sa part, une décision interdisciplinaire doit être prise en considérant que les moyens utilisés pour effectuer la fouille doivent être proportionnels aux risques que l'on veut prévenir. Advenant l'impossibilité d'une rencontre interdisciplinaire dans des délais raisonnables, l'utilisateur n'aura pas accès à ses effets personnels.

### **Fouille avec un détecteur de métal**

En cas de doute sur la présence d'objets dangereux, le service de sécurité peut être appelé pour effectuer la fouille des vêtements et effets personnels de l'utilisateur.

### **Fouille de l'utilisateur par palpation**

Acte exceptionnel qui nécessite obligatoirement une prise de décision par au moins deux intervenants autorisés. Pour l'exécution de cette fouille, deux personnes sont requises dont au moins une personne du même sexe que l'utilisateur assujéti à la fouille. Une palpation à la main de tout le corps vêtu (sauf organes génitaux) de la tête aux pieds, en vérifiant les plis des vêtements, les poches et les chaussures et examen visuel de la plante des pieds, de l'intérieur des mains, de l'intérieur de la bouche, sous les aisselles et dans les cheveux sont effectués de manière discrète à l'écart des autres usagers.

**OBJET** : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM

**POLITIQUE N° 31 000**

### **Fouille à nu, de la cavité sexuelle ou anale**

Ce type de fouille est strictement interdit au CHUM. Dans le cas où l'on craint pour la sécurité ou la santé de l'utilisateur, celui-ci doit être évalué par un médecin.

### **Saisie et confiscation**

Les objets de valeur saisis sont pris en charge selon la Procédure Consignation d'argent et d'objet de valeur (Veolia) annexée à la procédure. Vous trouverez également en annexe la Procédure Signalement d'Arme (Véolia).

La saisie est la confiscation de façon temporaire ou permanente, par un intervenant, d'objets et substances interdits/non autorisés retrouvés en possession de l'utilisateur lors de la fouille ou remis volontairement par ce dernier ou ceux apportés par un visiteur à l'intention de l'utilisateur.

Au besoin ou selon l'état clinique de l'utilisateur, un bien saisi pourrait faire l'objet d'une décision interdisciplinaire avant sa remise à l'utilisateur.

Voir en annexe de la procédure les interventions à faire lorsqu'un patient est en possession d'une arme à feu ou d'une arme blanche ainsi que celles lorsqu'un patient est en possession d'alcool, de cannabis ou de drogue.

### **Gestion des objets de valeur**

Les objets de valeurs trouvés lors de la fouille doivent être déposés à la voûte.

## **5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Cette politique vise à :

- Offrir un environnement sain et sécuritaire aux usagers qui reçoivent des soins et services;
- Encadrer la pratique sur le processus d'inspection sécuritaire, de fouille et de saisie;
- Harmoniser le processus d'inspection, de fouille et saisie au sein des unités de soins et services du CHUM, et ce, à travers tous les regroupements ou trajectoires de soins;
- Clarifier les rôles et responsabilités de chacun des acteurs lorsqu'une fouille est nécessaire;
- Protéger les usagers contre les fouilles et saisies abusives en s'assurant que leurs droits soient respectés.

## **6. RESPONSABILITÉS**

### **Usager et visiteurs**

- Effectuer une déclaration préventive des objets/substances non autorisés en sa possession et les remettre volontairement.

### **DSI, DAMU, DSM, DST et DCTAS**

- Promouvoir les bonnes pratiques en regard de la procédure d'inspection sécuritaire lors de fouilles et de saisies;
- Assurer une vigie quant à l'application de cette politique auprès des équipes infirmières et médicales.

**OBJET** : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM

**POLITIQUE N° 31 000**

#### **DEAC**

- Diffuser la politique aux stagiaires, externes et médecins-résidents.

#### **Cogestionnaires clinico-administratifs**

- Promouvoir les bonnes pratiques en matière d'inspection sécuritaire lors de fouilles et saisies;
- S'assurer que la procédure est connue, comprise et appliquée lorsque requis par le personnel sous leur responsabilité. À cette fin, ils sont responsables de la diffusion de la procédure dans leur direction;
- Sensibiliser le cogestionnaire médical relativement aux pratiques médicales en regard de cette procédure;
- Assurer un suivi au niveau du nombre de fouilles qui sont réalisées dans les unités de soins de son regroupement.

#### **Infirmiers(ères)-chefs d'unité (ICU) et chefs professionnels**

- Agir à titre de modèle de rôle en regard de l'application de cette procédure;
- Coacher les chefs de services et assistantes infirmières-chefs (AIC) face à l'application et au respect de la présente politique;
- Connaître, appliquer et respecter la présente procédure;
- S'assurer, en collaboration avec les chefs d'équipe et AIC, que les usagers et les visiteurs soient informés des objets/substances non autorisés au CHUM en vertu de la présente procédure, et ce, dans les meilleurs délais;
- Formuler des attentes claires à l'équipe de soins quant à l'application et au respect de la présente procédure;
- S'assurer, d'être informé en cas de refus du consentement à l'inspection sécuritaire, fouille et saisie d'un usager;
- Soutenir les membres de son équipe dans l'application de la présente procédure;
- Impliquer les différents partenaires inter et intra disciplinaires lors de situations complexes.

#### **Coordonnateurs d'activités**

- Accompanyer les équipes dans l'évaluation de la situation et le cas échéant, dans la mise en application de cette procédure;
- S'assurer du bon fonctionnement de la mise en application de la présente procédure;
- S'assurer de transmettre au gestionnaire concerné, toute information en lien avec l'application de cette procédure;
- Faire des liens avec les partenaires qui pourraient être impliqués (ex. service de sécurité).

#### **Infirmiers(ères) en pratique avancée (IPA)**

- Promouvoir les bonnes pratiques en regard de l'application de la présente procédure face à la fouille et la saisie des effets personnels des usagers;
- Soutenir les membres de l'équipe de soins infirmiers dans l'application de la présente procédure.

**OBJET** : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM

**POLITIQUE N° 31 000**

**Assistante-infirmière-chef (AIC)**

- Adhérer à la présente politique, aux principes directeurs et aux fondements qui la sous-tendent, en assurer le respect par l'ensemble de l'équipe de soins infirmiers et l'appliquer;
- Avant d'accepter une demande de fouille ou de saisie, doit obligatoirement s'assurer de la présence de motifs raisonnables;
- Soutenir les équipes dans l'évaluation de la situation et le cas échéant, dans la mise en application de la présente procédure;
- Effectuer du *coaching* dans l'action auprès de l'équipe soignante qui doit procéder à la fouille et/ou la saisie;
- Assurer, en collaboration avec son équipe, une évaluation de chaque usager qui nécessite une inspection sécuritaire, une fouille ou une saisie de ses effets personnels;
- Intervenir auprès des usagers ou des visiteurs et de leurs proches lors de cas litigieux ou complexes et en aviser son gestionnaire.

**Intervenants autorisés à décider de l'initiation d'une fouille** (médecins, infirmiers(ères), ergothérapeutes, travailleurs sociaux)

- Adhérer à la présente procédure, aux principes directeurs et aux fondements qui la sous-tendent, en assurer le respect et l'appliquer;
- Collaborer à la fouille à la demande de l'équipe de soins;
- Informer l'équipe de sa décision d'effectuer une fouille et des motifs qui la sous-tendent;
- Évaluer l'état clinique de l'usager avant de procéder à la fouille;
- Rechercher le consentement de l'usager en tout temps et le consigner au dossier;
- S'assurer de respecter la dignité de l'usager;
- Effectuer un retour post-événement avec l'usager.
- Infirmiers(ères)
  - Consigner au dossier les informations pertinentes, notamment :
    - Les situations et les motifs ayant justifié la décision d'initier une fouille et/ou une saisie;
    - Le consentement de l'usager, de son représentant légal ou du visiteur, s'il y a lieu;
    - Si absence de consentement de l'usager concerné par la fouille ou la saisie, inscrire les membres de l'équipe interdisciplinaire consultés et les motifs qui sous-tendent la nécessité de procéder à la fouille ou la saisie sans le consentement de l'usager;
    - Le nom des intervenants impliqués dans l'intervention;
    - Le type de fouille prodiguée ainsi que la description de l'application de la présente procédure;
    - La présence de l'usager, ses comportements et son attitude lors de l'application de la présente procédure;
    - Les résultats de l'intervention : l'inventaire, la description et la disposition des biens saisis.

**OBJET** : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM

**POLITIQUE N° 31 000**

### **Préposés aux bénéficiaires**

- Adhérer à la présente politique, aux principes directeurs et aux fondements qui la sous-tendent, en assurer le respect et l'appliquer;
- Collaborer à l'inspection sécuritaire des lieux physiques ainsi qu'à la fouille à la demande de l'infirmière;
- Effectuer les activités qui lui sont déléguées par l'infirmière.

### **Agent de sécurité**

- Adhérer à la présente politique, aux principes directeurs et aux fondements qui la sous-tendent, dans le but d'en assurer le respect et assurer sa saine application;
- Au besoin, collaborer et soutenir, l'équipe clinique lors de fouilles pour assurer la sécurité du personnel;
- Mettre en consigne les biens saisis lors d'une fouille et remettre aux policiers toute substance psychoactive illicite et tout objet dangereux excepté le cannabis qui est consignés dans un contenant certifié par la Société québécoise du cannabis tout en respectant la *Loi sur le Cannabis* (LC 2018, c. 16) comme indiqué dans la procédure d'inspection sécuritaire, de fouille et de saisie pour la clientèle du CHUM;
- Compléter un rapport d'intervention;
- Collaborer au retour post-événement avec l'équipe de soins lorsque requis.

## **7. RÉFÉRENCES**

1. Centre intégré de santé et services sociaux de Laval. 2019. Procédure de *Fouille et saisie à l'égard d'un jeune hébergé dans un service de réadaptation*. 161-2019-DPJe.
2. Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991
3. Charte québécoise des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12
4. Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)]
5. Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2
6. Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1
7. Ministère de la Justice du Canada, « Loi réglementant certaines drogues et autres substances », Site web de la législation (13-01-2023) <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-38.8/>

Rédaction référence lois web [https://bib.umontreal.ca/public/bib/citer/guide\\_luuelles-csl.pdf](https://bib.umontreal.ca/public/bib/citer/guide_luuelles-csl.pdf)

## **8. RÉVISION**

La présente politique devra faire l'objet d'une mise à jour lorsque requis ou dans un délai maximum de cinq (5) ans.

## **9. APPLICATION**

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration.



<p><b>OBJET : POLITIQUE SUR L'INSPECTION SÉCURITAIRE, DE FOUILLE ET DE SAISIE POUR LA CLIENTÈLE DU CHUM</b></p>	<p><b>POLITIQUE N° 31 000</b></p>
<p><b>Centre hospitalier de l'Université de Montréal DAMU, Urgence NC\</b></p>	